



Arrêt

**n° 173 849 du 1^{er} septembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 avril 2016, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 18 mars 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 avril 2016 avec la référence 61680.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 13 juillet 2016.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. NGENZEBUHORO loco Me P. HIMPLER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 22 décembre 2002, muni d'un visa de type C.

1.2. Le 19 décembre 2012, il introduit une demande de regroupement familial, laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération de sa demande d'admission au séjour (Annexe 15ter) le même jour.

1.3. Le 13 décembre 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.4. Le 18 mars 2016, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision a été notifiée au requérant avec un ordre de quitter le territoire le 5 avril 2016. Il s'agit des actes attaqués, lesquels sont motivés ainsi qu'il suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [M. N. J.] est arrivé en Belgique le 22.12.2002 muni de son passeport revêtu d'un visa Schengen C d'une durée maximum de 30 jours valable du 22.12.2002 au 04.02.2003. Selon la déclaration d'arrivée n°261943 établie à Liège en date du 23.12.2002, le requérant était autorisé au séjour sur le territoire belge jusqu'au 20.01.2003. Notons qu'à aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Notons également que l'intéressée prolongé indûment son séjour en Belgique au-delà du délai autorisé. Depuis lors, l'intéressé séjourne en Belgique de manière irrégulière sans chercher à obtenir une autorisation de séjour -de longue durée autrement que par la présente demande ainsi que celle introduite le 11.12.2012 dans le cadre du regroupement familial. Force est de constater que le requérant a préféré ne pas exécuter les décisions administratives précédentes et est entré dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (CE. 09 juin 2004, n° 132.221).

'Monsieur [M. N. J.] Invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, la présence de membres de sa famille dont Madame [N. B. M. B], sa compagne (cohabitation légale) et de leurs deux filles, toutes autorisées au séjour illimité en Belgique. Précisons que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). D'autant -plus que rien n'empêche les membres de la famille du requérant de l'accompagner ou de lui rendre visite pendant le temps nécessaire à la levée des autorisations de séjour. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine,

Le requérant invoque le droit au respect de sa vie privée et familiale tel qu'édicté à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales et ce, en raison de la vie familiale réelle et effective qu'il mène en Belgique. En effet l'intéressé est engagé dans un contrat de cohabitation légale avec une ressortissante camerounaise autorisée au séjour illimité en Belgique, mère de ses deux enfants. Il déclare que toute décision d'éloignement de sa personne du territoire belge briserait leur cellule familiale. A cet effet, il cite un arrêt rendu le 08.07.2014 par la Cour Européenne dans l'affaire M.P.E.V & autres c/Suisse. Toutefois, précisons qu'un retour au pays d'origine, en vue de lever l'autorisation requise pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. De plus, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 16/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référéés). Considérons en outre que l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, pour ne citer que celui-ci, ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de Monsieur et qui trouve son origine dans son propre comportement. L'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 de 27 mai 2003). Enfin, ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). De même, le requérant ne

démontre pas non plus que les membres de sa famille ne pourraient l'accompagner temporairement à l'étranger. Il ressort de ces éléments que la rupture des liens familiale n'est pas établie.

Au titre de circonstance exceptionnelle, Monsieur [M. N. J.] invoque l'intérêt supérieur de ses enfants. A cet effet, il cite les articles 3 et 9 de de la Convention Internationale relative aux droits de l'enfant de New York, Le requérant déclare veiller à l'éducation, au bien être et à la santé de ses enfants. Aussi, il insiste sur la nécessité pour ses enfants de vivre avec lui pour leur équilibre psychologique. Précisons que l'Office des Etrangers n'oblige pas le requérant à laisser ses enfants seuls sur le territoire belge car ceux-ci vivent également avec leur mère et ne lui interdit pas non plus de vivre en Belgique mais l'invite à procéder par voie normale, via le poste diplomatique belge au pays d'origine, Précisons que l'obligation de retourner au pays d'origine en vue de lever les autorisations requises pour le séjour de Monsieur [M. N. J.] en Belgique n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire. Précisons également que le Conseil rappelle sa jurisprudence administrative du Conseil d'Etat en vertu de laquelle les articles de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CCE, arrêt n°31.156 du 04.09.2009). Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

A titre informatif, nous rappelons au requérant que la décision de non prise en considération de sa demande d'admission au séjour (Annexe 15ter), en rapport avec l'introduction de sa demande de regroupement familial, lui a été notifiée le 19.12.2012. Dès lors, il lui appartient d'introduire une demande de regroupement familial qui satisfasse aux conditions d'introductions requises.»

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er} 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2

- L'intéressé est en possession d'un passeport mais celui-ci n'est pas revêtu d'un visa en cours de validité.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

o 4^o le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

- L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 19.12.2012 »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un « premier moyen » de « la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3, de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, violation du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'erreur d'appréciation, et de l'insuffisance dans les causes et les motifs, et violation du principe de proportionnalité ».

Elle estime que « la longueur du séjour ininterrompu du requérant depuis 2002, sa parfaite intégration en Belgique, son absence de domicile et d'attaches avec son pays d'origine, le fait qu'il parle couramment l'une des langues nationales à savoir le Français qui est sa langue maternelle, le fait qu'il ait été en possession d'un CIRE prorogé jusqu'au 20/1/2003, le fait qu'elle n'a pas pu prolonger son titre de séjour pour des raisons indépendantes de sa volonté , la présence de toute sa famille en Belgique à

savoir sa compagne (cohabitation légale) et ses deux filles mineures, la longueur de la procédure 9 bis (plus de 3 ans de procédure), la scolarisation de ses enfants, l'impossibilité de quitter sa famille, son casier judiciaire vierge, tous ces éléments conjugués, devaient être considérés comme des éléments suffisants pour considérer qu'il existait des circonstances exceptionnelles et obtenir à tout le moins une recevabilité de sa demande de régularisation de séjour ».

Elle estime que « la partie adverse n'a pas tenu compte de tous les éléments particuliers de la cause ».

2.2. La partie requérante prend « un second moyen fondé sur la violation de l'article 8 de la C.E.D.H, du principe général de droit de la proportionnalité, des articles 3 et 9 de la Convention de New York relative aux droits de l'enfant ».

Après un rappel théorique relatif à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, elle estime qu'« il ne fait nul doute qu'en l'espèce les relations du requérant avec sa compagne autorisée au séjour en Belgique et ses enfants mineurs autorisés également au séjour en Belgique tombent dans le champ d'application de l'article 8 de cette Convention », qu'« il faut également avoir égard au concept de vie privée également protégé par cet article », que « la Cour de Strasbourg a affirmé dans l'arrêt Rees du 17/10/1986(série A, n°106, p.15,par.37) que pour déterminer l'étendue des obligations positives qui pèsent à charge de l'Etat, il fallait avoir égard à un juste équilibre entre l'intérêt général et les intérêts de l'individu et que les critères formulés à l'article 8 par.2 offraient sur ce point des indications fort utiles », qu'« il est reconnu que les autorités publiques doivent s'abstenir passivement de porter atteinte à la liberté reconnue aux individus de mener leur vie privée et familiale », que « ces autorités doivent aussi parfois agir de façon active aux fins de rendre effective la possibilité pour les individus de mener leur vie familiale », qu'« une ingérence dans l'exercice de ce droit ne serait justifiée que pour autant qu'elle poursuive l'un des buts autorisés par la Convention et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique », qu'« il faut que la limitation à l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale soit proportionnée, c'est à dire qu'elle réalise un équilibre entre l'ampleur de l'atteinte à la vie privée et familiale et la gravité du trouble causé à l'ordre public », qu'« il devrait être également pris en considération le principe général de droit de la proportionnalité », que « le Conseil d'Etat, en son arrêt du 25/9/1986 (n°26933,A.P.M., 1986, n° 8,p108), a stipulé que « l'autorité nationale doit ménager un juste équilibre entre les considérations d'ordre public qui sous-tendent la réglementation de l'immigration et celle non moins importante relative à la protection de la vie familiale » », que « le Conseil d'Etat a rappelé le 27/8/2004 cette obligation d'examen « au regard du droit à la vie familiale, garanti par l'article 8 de la C.E.D.H. ; la durée de l'interruption de la relation familiale qui résulterait de la nécessité d'un retour du requérant dans son pays d'origine pour y introduire une demande de séjour fondée sur l'article 9 alinéa 2 de la loi du 15/12/1980, et l'incidence de cette durée sur la jouissance de ce droit » », qu'« il y lieu d'invoquer également la Convention de New-York relative aux droits de l'Enfant qui quant à elle considère que toute décision concernant un enfant doit tenir pleinement compte de l'intérêt supérieur de celui-ci », que « la Convention stipule en son article 3 alinéa 1 que « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale » », qu'« il est évident que l'équilibre psychologique de l'enfant nécessite qu'il puisse vivre auprès de sa mère et de son père, nécessité qui implique une régularisation de séjour du requérant », que « l'article 9 de cette Convention prévoit également que « les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant » ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la

fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, sur le premier moyen, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué supra. Il relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment.

Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 confère à la partie défenderesse un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité : il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce.

Il convient de relever que la partie requérante n'établit nullement en quoi la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte « de tous les éléments particuliers de la cause ».

3.3.1. Sur le second moyen, « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. dont le visa est périmé et qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner

qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

La partie défenderesse a pris en considération la vie privée et familiale du requérant et a considéré qu'elles ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis au terme d'un raisonnement dont la partie requérante ne démontre pas qu'il serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3.2. Le Conseil rappelle également que les dispositions de la Convention internationale des droits de l'enfant, auxquels la partie requérante renvoie de manière très générale, n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (dans le même sens, voir notamment C.E., arrêt n°58.032 du 7 février 1996, arrêt n°60.097 du 11 juin 1996, arrêt n° 61.990 du 26 septembre 1996 et arrêt n° 65.754 du 1er avril 1997).

Le Conseil observe que la partie défenderesse a répondu à l'argument tenant à l'intérêt supérieur des enfants du requérant et que la partie requérante ne conteste pas utilement cette motivation, se bornant à cet égard à faire valoir qu'« il est évident que l'équilibre psychologique de l'enfant nécessite qu'il puisse vivre auprès de sa mère et de son père, nécessité qui implique une régularisation de séjour du requérant »,.

3.4. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté-royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille seize par :

Mme M. BUISSERET,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

M. BUISSERET